



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 13353

Numéro SIREN : 803 086 503

Nom ou dénomination : 3DNATIVES

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2017 sous le numéro de dépôt 67705

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R067705

N° GESTION : 2014B13353

N° SIREN : 803086503

DENOMINATION : 3DNATIVES

ADRESSE : 15 rue du Poteau 75018 Paris

DATE D'ACTE : 05-06-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

3DNATIVES

Société par actions simplifiée au capital de 1.148,10 euros

Siège social : 6, villa Dancourt - 75018 Paris

803 086 503 R.C.S. Paris

(la « Société »)

Procès Verbal du Président du 5 juin 2017

Je soussigné Alexandre Martel, Président de 3Dnatives, décide, conformément à l'article 3 des statuts de la Société, décide de transférer le siège social du 6 villa Dancourt 75018 Paris au 15 rue du Poteau 75018 Paris à compter du 5 juin 2017.

Paris,

Le 5 juin 2017,



3Dnatives
6 villa Dancourt - 75018 Paris
Tél : 06 72 75 66 28
SAS au capital de 1000€
Siret 803 086 503 00015

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R067705

N° GESTION : 2014B13353

N° SIREN : 803086503

DENOMINATION : 3DNATIVES

ADRESSE : 15 rue du Poteau 75018 Paris

DATE D'ACTE : 05-06-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

3DNATIVES
Société par actions simplifiée au capital de 1.148,10 €
Siège social : 15 rue du poteau – 75018 Paris
803 086 503 R.C.S. PARIS

STATUTS MIS A JOUR

Certifiés conformes par le Président le 5 juin 2017 :



Alexandre MARTEL
Président 3Dnatives, SAS

3Dnatives
6 villa Dancourt - 75018 Paris
Tél : 06 72 75 66 28
SAS au capital de 1000€
Siret 803 086 503 00015

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

3DNATIVES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

15 rue du poteau - 75018 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, sa décision devra être ratifiée par la plus proche décision des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

- toutes activités liées à l'exploitation du site internet www.3dnatives.com,

- toutes activités de conseil en matière d'impression 3D et de technologies numériques,
- toutes activités de formation en matière d'impression 3D et de technologies numériques,

et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été effectué à la constitution de la Société des apports en numéraire correspondant à la souscription intégrale de mille (1.000) actions de un euro (1 €), lesquelles ont été libérées intégralement lors de leur souscription.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 2016, il a été procédé à la division par 10 de la valeur nominale des actions ainsi qu'à une augmentation de capital d'un montant de 121,70 euros par émission de 1.217 Actions P nouvelles de 0,10 € de valeur nominale chacune. La constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital a eu lieu par décision du Président du 15 juin 2016.

Puis, aux termes d'une décision en date du 5 janvier 2017, le Président de la Société, usant des pouvoirs conférés par l'assemblée générale le 20 mai 2016, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le Président le 30 septembre 2016, d'un montant de 26,40 €, par suite de la souscription de 264 Actions P d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en espèce.

ARTICLE 7 - Capital social

7.1. Le capital social est fixé à la somme de mille cent quarante-huit euros, dix centimes (1.148,10 €), divisé en onze mille quatre cent quatre-vingt-une (11.481) actions de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale chacune, libérées dans leur intégralité, et réparties de la manière suivante :

- 10.000 actions ordinaires, dites Actions O

- 1.481 actions de préférence, dites Actions P.

7.2. Catégorie d'actions

Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par la collectivité des titulaires d'actions de cette catégorie, statuant à la majorité des deux tiers des actions de la catégorie concernée étant précisé que les assemblées des titulaires d'actions de ladite catégorie ne délibérera valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote de ladite catégorie.

7.3. Les Actions P jouissent des mêmes droits que les Actions O, exceptions faites des droits particuliers suivants visés au (i), (ii), (iii) et (iv) ci-après dont sont assorties les Actions P :

(i) **Un droit de conversion**

Chaque Action P pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une Action O, à condition qu'il en informe la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que les Actions O.

(ii) **Un droit préférentiel en cas de transfert de titres**

En cas de transfert de titres par plusieurs cédants, dont au moins, d'une part, un titulaire d'Actions O et, d'autre part, un titulaire d'Actions P, si le prix en numéraire ou la contrepartie par titre est inférieur à 50 % du prix payé (prime d'émission comprise) lors de la souscription de l'Action P émise (ci-après le « **Prix de Souscription** »), si le transfert a pour effet de transférer le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, le prix en numéraire ou la contrepartie (ci-après le « **Prix de Transfert** ») sera réparti entre les cédants, selon la procédure suivante :

1. Versement à chaque cédant, par prélèvement prioritaire sur le Prix de Transfert, d'un montant égal, pour chaque action transférée (quelle qu'en soit la catégorie) par lui, à la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,
2. Versement prioritaire à chaque cédant, titulaire d'Actions P, d'un montant égal pour chaque Action P transférée par lui à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué de la valeur nominale de l'action perçue en vertu du 1. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,
3. Versement prioritaire à chaque cédant, titulaire d'Actions O, d'un montant lui permettant d'obtenir par Action O transférée par lui, à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué de la valeur nominale de l'action perçue en vertu du 1. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,
4. Répartition du solde du Prix de Transfert entre les cédants *au prorata* du nombre d'actions (en ce compris les Actions O et les Actions P) transférées par chacun d'eux dans le cadre de cette opération de transfert.

(iii) **Un droit préférentiel en cas de fusion**

Pour le cas où interviendrait une opération de fusion-absorption, de scission ou d'apport à une autre société, ayant pour effet de transférer le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ci-après la « **Fusion** »), les titulaires d'Actions P bénéficieront d'une répartition particulière des titres devant être remis en rémunération des apports réalisés dans le cadre de la Fusion (les « **Actions Nouvelles** »), dérogeant au prorata de la participation des associés dans le capital de la Société.

Ces Actions Nouvelles seront réparties selon la procédure suivante :

1. Attribution à chaque actionnaire concerné d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque action concernée par la Fusion (quelle qu'en soit la catégorie), calculé à partir

d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action égale à la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,

2. Attribution prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions P, d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque Action P concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action P égale à 50% du Prix de Souscription d'une Action P, diminué de la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,

3. Attribution prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions O, d'un nombre d'Actions Nouvelles, lui permettant d'obtenir un pourcentage des Actions Nouvelles émises dans le cadre de la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action O égale à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P, diminué de la valeur nominale d'une Action ; puis, s'il existe un solde,

4. Répartition du solde des Actions Nouvelles entre les actionnaires concernés *au prorata* du nombre d'actions (en ce compris les Actions O et les Actions P) transférées par chacun d'eux dans le cadre de la Fusion ;

étant précisé qu'en cas de rompus au titre du paragraphe 1 ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par l'un ou l'autre des actionnaires concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. En cas de rompus au titre de l'application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par l'un ou l'autre des actionnaires concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur contre versement d'une soulte à la société absorbante ou au nombre entier immédiatement inférieur à charge pour la société absorbante de verser une soulte aux actionnaires concernés.

(iv) **Un droit préférentiel en cas de liquidation**

Dans le cas où, dans les conditions définies ci-après, la Société ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou amiable (ci-après la « **Liquidation** »), les titulaires d'Actions P bénéficieront d'une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération, dérogoire d'une répartition au prorata de la participation des actionnaires dans le capital de la Société.

En cas de liquidation judiciaire ou amiable de la Société, le boni de liquidation c'est à dire le produit de la liquidation disponible après réalisation de l'actif et apurement du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions (quelle qu'en soit la catégorie) et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** ») sera réparti comme suit entre les actionnaires :

1. Versement prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions P, d'un montant égal pour chaque Action P, à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué du remboursement de la valeur nominale de l'action perçue ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,

2. Versement prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions O, d'un montant lui permettant d'obtenir par Action O, un montant égal à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué du remboursement de la valeur nominale de l'action perçue ci-dessus; puis, s'il existe un solde,

3. Répartition du solde du Boni entre les actionnaires concernés *au prorata* du nombre d'actions (en ce compris les Actions O et les Actions P) détenues par chacune d'eux dans le cadre de la liquidation.

7.4. Le Prix de Souscription pris en compte pour l'application des droits particuliers décrits au 7.3 ci-dessus est égal à 95 €, étant précisé que ce montant sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des titres de la Société.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. La catégorie d'actions détenues par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actionnaires tenus par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions P.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de Commerce, assisté de directeurs généraux le cas échéant.

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités

civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. L'associé unique ou les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.5 Révocation

Le Président est révocable à tout moment, ad nutum, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18.3 ci-après.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18.3 ci-après.

13.6 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 – Directeurs Généraux

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner, à la majorité, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Un directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

La durée des fonctions d'un directeur général est fixée dans la décision de nomination.

La rémunération d'un directeur général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Un directeur général est révocable à tout moment, ad nutum, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18.3.

Sauf limitation fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf stipulation contraire de la décision qui le nomme.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Le Commissaire aux Comptes ou, à défaut le Président, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'ils pourraient consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la société.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 18 – Quorum - Règles de majorité

18.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

18.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce doivent être prises à l'unanimité des associés de la Société.

18.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la nomination et la révocation du président, et le cas échéant, des directeurs généraux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président, sur sa propre initiative ou sur celle d'un associé représentant au moins un quart du capital social et des droits de vote.

L'ordre du jour est arrêté par l'initiateur des décisions.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication tels que téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo, télex, fax... sous réserve que les participants signent le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président dans un délai raisonnable avant la date prévue de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbal et sans délai si tous les associés sont présents et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Si la Société dispose d'un Commissaire aux Comptes, celui-ci doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des éventuel(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

25.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

25.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L.232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

25.3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, après application des droits particuliers attachés aux Actions P tels que visés à l'article 7.3 (iv).

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – Contestations

Les présents statuts sont soumis au droit français. Tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

